

# **GE\_GERICHTE ACJC/681/2017 vom 9. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_681\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_681_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/681/2017 du 9 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/681/2017 del 9 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ss CC et 271 ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 12/29 -

C/11612/2015 Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., ces conditions sont réalisées en l'espèce.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), la cognition du juge étant cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

### **E. 1.3**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due au conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1907).

Dans une procédure matrimoniale entre époux dans laquelle un enfant devenu majeur en cours de procédure a acquiescé aux conclusions prises par son représentant légal, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

### **E. 2.1**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont

remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC. Le principe de la force de chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. L'art. 282 al. 2 CPC consacre cependant une exception au principe de la force de chose jugée. En effet, même lorsque le recours porte sur la seule contribution d'entretien du conjoint, le juge peut fixer à nouveau tant celle-ci que celle de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les chiffres 1, 8 et 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 5 et 6, relatifs à l'entretien de C\_\_\_\_\_, bien que non remis en cause par l'appelante, pourront être revus d'office, conformément à l'exception prévue

- 13/29 -

C/11612/2015 par l'art. 282 al. 2 CPC, dès lors que celui-ci était mineur lors du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Pour le surplus, les chiffres 9 et 10, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis en appel (ACJC/365/2015; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). Il doit en être de même s'agissant de causes concernant des enfants devenus majeurs en cours de procédure, au vu des maximes applicables (consid. 1.3). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 18 ad art. 296 CPC).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, sous réserve du développement figurant au paragraphe suivant, les pièces nouvelles des parties devant la Cour permettent de déterminer leur situation personnelle et financière ainsi que celle de leurs enfants et comportent ainsi des données pertinentes pour statuer sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien de leur enfant mineur au commencement de la procédure. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent sont donc pris en considération.

Point n'est besoin d'examiner la question de la recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'appelante devant la Cour consistant dans le relevé d'activité de son conseil ni de sa conclusion nouvelle, formulée après le dépôt de son acte d'appel, tendant à faire porter sa demande de provisio ad litem pour la première instance également sur la procédure d'appel.

En effet, la Cour ne se fonde de toute façon pas sur ledit relevé et elle déboute par ailleurs l'appelante de ladite conclusion (consid. 7).

- 14/29 -

C/11612/2015

#### **E. 4.1**

Dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Cette faculté perdue au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, à charge pour ledit enfant de confirmer son accord avec les conclusions prises en son nom, étant précisé que le dispositif devra énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 = SJ 2003 I 187 consid. 3.1.5). Tant que l'enfant majeur acquiesce aux conclusions prises en son nom, ladite faculté du parent gardien peut être maintenue également dans le cadre de l'appel, même si la majorité est survenue durant la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7; ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dans le cadre de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante a pris des conclusions en paiement d'une contribution à l'entretien de la famille, incluant le montant de l'entretien de C\_\_\_\_\_, encore mineur à cette date. Après l'accès à sa majorité, celui-ci a confirmé au premier juge qu'il souhaitait qu'une telle contribution à son entretien soit fixée, de sorte que tel sera le cas.

Il n'en va pas de même de D\_\_\_\_\_, laquelle était majeure au moment du dépôt par sa mère de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, étant relevé qu'aucune cession de créance d'entretien n'a été effectuée par la première en faveur de la seconde, afin que celle-ci soit légitimée à agir en paiement de la contribution d'entretien due le cas échéant par l'intimé pour D\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Les parties s'opposent sur l'attribution du domicile conjugal. L'appelante fait valoir s'être toujours occupée des enfants, lesquels avaient grandi dans le domicile familial. D\_\_\_\_\_ nécessitait une présence régulière de sa mère. Etant sans revenu et au bénéfice d'une modeste contribution à son entretien, elle ne serait pas en mesure de se voir attribuer un appartement adéquat pour accueillir ses enfants. Son époux n'exerçait aucune activité professionnelle à la maison. Il était propriétaire de biens immobiliers, de sorte qu'il pourrait se reloger rapidement. L'on pouvait donc plus raisonnablement exiger de lui qu'il déménage, le temps qu'elle puisse prendre à bail un appartement approprié, ce qui était difficile à Genève. L'intimé quant à lui fait valoir son activité professionnelle exercée au domicile conjugal. Selon lui, le besoin invoqué par l'appelante d'accueillir les enfants à son domicile était dénué de pertinence. Ces derniers étaient majeurs et les bienvenus au domicile conjugal avec lui. Il soutient que le revenu de 4'646 fr. que devrait percevoir l'appelante permettra à celle-ci de trouver un logement. Elle pouvait en outre faire appel aux services sociaux. Elle pouvait également convenir avec la

- 15/29 -

C/11612/2015 curatrice de D\_\_\_\_\_ d'une éventuelle participation de cette dernière aux frais de loyer au vu de la rente perçue si l'enfant décidait de vivre auprès de sa mère. L'intimé se prévaut également du fait que l'appelante n'indiquait pas être dans l'impossibilité d'être temporairement hébergée chez des amis ou de la famille. Enfin il conteste être en mesure de se reloger rapidement, les autres biens immobiliers dont il est propriétaire étant des locaux commerciaux.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. Entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit attribuer le logement à celui des époux qui en est le propriétaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3; 5A\_386/2014, 5A\_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il est actuellement dans l'intérêt des enfants, bien que majeurs, de demeurer dans la villa familiale où ils ont vécu depuis leur naissance. Le médecin traitant de D\_\_\_\_\_ a attesté du fait que celle-ci avait besoin de la présence journalière de sa mère, étant précisé qu'elle souffre d'un retard mental et d'une fragilité psychologique importante. Des démarches socio-éducatives sont en cours pour une prise en charge de D\_\_\_\_\_ en institution, avec lieu de vie et encadrement adaptés, mais elles n'ont pas encore abouti et il ne serait ainsi pas souhaitable, dans l'intervalle, qu'elle doive quitter la villa familiale, pour suivre sa mère, qui est plus à même que le père d'assurer sa prise en charge quotidienne. Il découle, par ailleurs, du rapport du SPMi que l'appelante est également plus apte que l'intimé à encadrer C\_\_\_\_\_ durant la semaine pour son activité scolaire et que cette encadrement pourrait s'avérer nécessaire à sa réussite scolaire.

- 16/29 -

C/11612/2015 L'intimé invoque le fait qu'il a besoin de la villa familiale pour y développer son activité professionnelle. Il est cependant propriétaire de locaux commerciaux situés au centre de Genève dont il allègue qu'ils sont vacants et difficiles à louer. Son activité pourrait donc parfaitement tout aussi bien être exercée dans une partie desdits locaux sans frais. Il

est par ailleurs dans l'intérêt des membres de la famille et en particulier des enfants, qui souffrent des tensions existant entre leurs parents, qu'une séparation des parties intervienne le plus rapidement possible. Or, l'appelante est sans activité professionnelle et dispose pour toute ressource d'une contribution d'entretien de moins de 5'000 fr. par mois (cf. consid. 6 infra), de sorte qu'il lui sera difficile de se voir proposer la signature d'un contrat de bail pour un appartement lui permettant d'accueillir ses enfants. Il ne fait aucun doute qu'il sera plus facile pour l'intimé de trouver un logement pour lui seul, au vu de sa meilleure situation financière et de ses relations dans le domaine de l'immobilier à Genève. Il est relevé d'ailleurs à cet égard qu'il ressort d'un courrier de son conseil à celui de l'appelante qu'il a proposé à celle-ci plusieurs logements. Dans ces circonstances, il apparaît que le logement familial est d'une plus grande utilité à l'appelante, à qui l'on peut, au demeurant, le moins raisonnablement imposer de déménager. La pesée des intérêts de chacune des parties à demeurer dans la villa familiale conduit ainsi à la conclusion qu'il convient d'attribuer la jouissance exclusive de celle-ci à l'appelante. Il s'agit en outre de la solution la moins onéreuse pour la famille, si l'on retient, ce qui est le cas, qu'il est dans l'intérêt des enfants de vivre avec leur mère.

Les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront donc annulés. La jouissance exclusive du domicile conjugal sera attribuée à l'appelante, l'intimé étant condamné à le quitter dans un délai de trois mois. Ce délai, dicté par la nécessité de faire intervenir la séparation des parties à la plus brève échéance dans l'intérêt de tous les membres de la famille, apparaît raisonnable au vu de ses capacités à se reloger rapidement.

## **E. 6**

L'appelante critique le montant de la contribution d'entretien fixée en sa faveur. Elle fait valoir le train de vie antérieur des parties, la fortune de l'intimé générant un revenu important et ses assurances-vie. L'intimé donnait, selon elle, l'impression de s'être organisé pour disposer de faibles revenus. Ce n'était pas à elle, mais à son époux qu'il était justifié d'imputer un revenu hypothétique, d'un montant de 25'000 fr. par mois résultant de son activité professionnelle et de revenus immobiliers. Le premier juge avait en outre omis de prendre en considération la fortune de son époux que celui-ci devait entamer pour maintenir le niveau de vie antérieur de la famille. Les charges de l'appelante à couvrir s'élevaient à 6'500 fr. par mois, sans compter le coût du logement, estimé à

- 17/29 -

C/11612/2015 2'800 fr. pour un quatre pièces. Elle entendait trouver un appartement et quitter le domicile conjugal. L'intimé soutient que l'appelante n'a pas fourni les efforts que l'on pouvait attendre d'elle dans ses recherches d'emploi. Quant à lui, aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé. Il était âgé de 59 ans, de sorte qu'il lui était impossible de retrouver un emploi. Il développait cependant une activité à titre d'indépendant, dont les gains étaient déduits des prestations de l'assurance. Il acceptait de subvenir aux besoins de ses enfants. Aucun revenu hypothétique immobilier ne pouvait non plus lui être imputé. En effet, bien qu'il ait baissé le montant du loyer, ses locaux du 5ème étage de l'immeuble sis à F\_\_\_\_\_ étaient vacants depuis octobre 2015. Il ne pouvait être exigé de lui qu'il entame sa fortune, dès lors qu'elle était constituée de biens immobiliers difficilement réalisables. L'appelante ne pouvait prétendre à un appartement de quatre pièces, car les enfants étaient majeurs et pouvaient vivre auprès de lui. 6.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser

par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). L'une des méthodes de calcul en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC) est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1; 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, celles-ci devant être maintenues pour les deux parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1; 5A\_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 5.1; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.3; 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 672), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/2012 du 26 avril

- 18/29 -

C/11612/2015 2012 consid. 4.1.1 et les références). Lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, le revenu est absorbé par l'entretien courant, rendant impossible la conservation du train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 134 III 145 consid. 4; 119 II 314 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_710/2009 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être préservé (ATF 135 III 66; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). 6.1.2 Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin qu'elles remplissent leurs obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). On ne peut plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1). L'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). La règle n'est cependant pas absolue. L'âge de l'épouse lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans joue notamment un rôle, de même que le nombre d'enfants à charge ou les soins particuliers qu'ils exigent, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie chronique (arrêts du Tribunal fédéral 5C.42/2001 du 18 mai 2001 consid. 4; 5C.139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 2.2 in FamPra.ch 2005 p. 895;

BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 96). D'autres revenus que ceux issus du travail doivent être pris en considération, notamment un rendement de la fortune, tel qu'un immeuble (arrêt du Tribunal fédéral 5C.230/2003 du 17 février 2004 consid. 7; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, Berne, 1997, n. 0.41). Le rendement de la fortune mobilière peut être estimé à 3% l'an (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1 et 4.2; 5A\_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1.1; 5A\_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2).

- 19/29 -

C/11612/2015 Si les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.4; 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.4.2; 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; 5A\_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.4.2; 5A\_449/2008 du 15 septembre 2008 consid. 3.3). 6.1.3 Lorsque la situation financière des parties le permet, il peut être justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1), à hauteur de 20% pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 note n. 140). Les charges de l'enfant devenu majeur antérieurement à l'ouverture de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être mises à la charge du parent sans qu'elles aient été constatées dans une action en paiement de la contribution d'entretien. Au contraire, il y a lieu de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes, estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières du majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; 132 III 483 consid. 4; 129 III 55 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_845/2011 du 26 mars 2012 consid. 8.2 et 8.3; 5A\_301/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.2; 5A\_41/2008 du 13 novembre 2008 consid. 6; 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88 et 89). Un montant d'entretien de base de 850 fr. n'apparaît pas arbitraire dans le cas d'un majeur qui a droit à l'entretien et qui vit encore à la maison (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_481/2016 consid. 2.2). 6.1.4 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoient les art. 133 al. 1 ch. 4 CC et 176 al. 3 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 20/29 -

C/11612/2015 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions,

entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). S'agissant de la méthode de calcul, les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge le 1er janvier 2017. Le minimum vital du débirentier doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in *FamPra* 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. En présence d'une situation financière confortable, on évaluera les besoins de l'enfant de façon plus généreuse que lorsque la situation financière des parents est modeste. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, *op. cit.*, p. 3; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429). La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret (SPYCHER, *op. cit.*, p. 12 s; STOUDEMANN, *op. cit.* p. 434).

- 21/29 -

C/11612/2015 Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate (Message, p. 556; SPYCHER, *op. cit.*, p. 13). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir la présence de ce parent aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant. La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. La prise en charge de l'enfant pendant le temps libre (par ex. le weekend) ne donne ainsi en principe pas droit à une contribution (Message, p. 536 et 556; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429 s.). L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Tel n'est toutefois pas nécessairement le cas de la contribution de prise en charge. Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 438). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). 6.2.1 En l'espèce, les

charges mensuelles incompressibles de l'appelante rendues vraisemblables s'élèvent à 4'954 fr., arrêtées à 4'950 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base, 2'204 fr. de frais de logement (70% de 3'148 fr., les enfants participant chacun à hauteur de 15%), 646 fr. de primes d'assurance maladie, 88 fr. de frais médicaux, 70 fr. de frais de transport et 600 fr. de charge fiscale estimée, compte tenu exclusivement de la contribution d'entretien en sa faveur, de sa prime d'assurance maladie et de ses frais médicaux, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ étant majeurs. 6.2.2 Les charges mensuelles incompressibles de l'intimé rendues vraisemblables s'élèvent à 4'111 fr., arrêtées à 4'100 fr., comprenant 1'200 fr. d'entretien de base, 1'300 fr. de frais de logement estimé, 637 fr. de prime d'assurance maladie, 154 fr. de frais médicaux, 70 fr. de frais de transport et 750 fr. de charge fiscale estimée, compte tenu exclusivement de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, de sa prime d'assurance maladie et de ses frais médicaux, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ étant majeurs. Le montant estimé des frais de logement pour une personne seule retenu par le premier juge à hauteur de 1'300 fr. n'a pas fait l'objet de critique majeure de la part des parties, l'intimé soutenant qu'un montant de 1'200 fr. devait être retenu à ce titre dans le budget de l'appelante. Les frais médicaux sont retenus à hauteur du montant admis par l'appelante et rendu vraisemblable sur la base des pièces produites datant de 2013, dès lors que le montant de 250 fr. allégué par l'intimé

- 22/29 -

C/11612/2015 n'est pas documenté. Celui-ci n'a pas fait grief au premier juge d'avoir écarté le montant de 512 fr. allégué au titre de charges sociales, de sorte que ce point est confirmé. Au demeurant, les charges sociales payées en lien avec son activité d'indépendant sont déjà déduites de ses revenus (supra, let. E.m). Enfin, l'intimé n'a pas allégué d'autres charges. 6.2.3 Les charges mensuelles incompressibles de C\_\_\_\_\_ rendues vraisemblables, non contestées par les parties, ou estimées, s'élèvent à 3'373 fr., comprenant 850 fr. d'entretien de base, 472 fr. de participation aux frais de logement (15%), 579 fr. de primes d'assurance maladie, 1'217 fr. de frais d'école privée, 10 fr. de frais médicaux, 45 fr. de frais de transport et 200 fr. de frais de repas hors du domicile, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales, soit un solde de 2'973 fr., arrêté à 2'950 fr. Le montant estimé de la prime d'assurance maladie de C\_\_\_\_\_ allégué par l'intimé pour la période suivant l'accès à la majorité et retenu par le premier juge n'est pas documenté, mais n'est pas critiqué par l'appelante. Il en est de même des frais actuels d'école privée. Les frais de repas sont allégués par les deux parties. C\_\_\_\_\_ est majeur et il ne nécessite pas de prise en charge au sens des nouvelles dispositions légales, de sorte qu'il ne se justifie pas de prévoir une contribution de prise en charge. Au demeurant, même s'il fallait admettre que C\_\_\_\_\_ nécessite encore une prise en charge de la part de sa mère, il conviendrait de retenir que celle-ci pourrait être exercée le soir et en fin de semaine, à savoir en dehors des heures de travail habituelles, ce qui ne conduirait pas à la fixation d'une telle contribution. 6.2.4 Le coût de l'entretien de D\_\_\_\_\_, enfant majeur au moment du dépôt de la requête en mesures protectrices de l'union conjugale et qui vit actuellement avec ses parents à teneur du dossier, n'est pas ajouté aux charges de ces derniers. Une participation de celle-ci aux frais de de logement dans la villa conjugale est en revanche justifiée (consid.6.1.3), du fait qu'elle perçoit à ce titre des prestations complémentaires de l'Etat (cf. let. E.p. supra). D\_\_\_\_\_ devra ainsi prendre en charge au moyen de sa rente AI et des prestations complémentaires perçues sa part des frais de la villa conjugale, notamment les intérêts hypothécaires, à hauteur d'un montant de 472 fr. par mois, tout comme son frère. 6.2.5 L'appelante, âgée de 48 ans, n'a pas exercé

d'activité lucrative depuis 22 ans. Selon la répartition traditionnelle des tâches prévalant durant la vie commune, d'entente entre les époux, elle s'est exclusivement dédiée à l'éducation des enfants des parties. Avant son mariage, elle a exercé une activité professionnelle durant seulement six ans en tant qu'employée de commerce. Bien qu'elle n'ait pas de problème de santé particulier, que ses enfants soient majeurs et qu'elle tente de

- 23/29 -

C/11612/2015 trouver un emploi, il paraît peu probable, au vu de son âge et du fait qu'elle a été durant 22 ans hors du circuit professionnel, qu'elle y parvienne, ce qui est confirmé d'ailleurs par les courriers produits de refus de sa candidature de la fin de l'année 2016. Le fait qu'elle ait travaillé dix mois au total en 2013 et 2014 ne permet pas de retenir le contraire, ceci d'autant plus que son allégation selon laquelle cette activité aurait été effectuée à temps partiel et à titre gratuit pour des connaissances de son époux n'est pas contredite par celui-ci. Au vu de ces circonstances, l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle reprenne, à tout le moins à court ou moyen terme, une activité lucrative, de sorte que c'est à tort que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique, ceci d'autant plus que D\_\_\_\_\_ a besoin d'elle au quotidien, en raison de son handicap. 6.2.6 Les ressources mensuelles alléguées par l'intimé provenant de ses prestations de l'assurance chômage ainsi que des revenus de son activité professionnelle, déduits de celles-ci à titre de gain intermédiaire, s'élèvent à un montant moyen de l'ordre de celui retenu par le premier juge et non critiqué par l'intimé, à savoir à 9'311 fr. net en moyenne, auquel il convient d'ajouter la somme de 1'100 fr. par mois découlant de son bien immobilier situé en France, à savoir 10'411 fr. net de ressources totales alléguées par mois. La situation financière de l'intimé est organisée de façon complexe, si ce n'est opaque. Pour la période de quatorze mois qui s'est écoulée à compter des premières prestations de l'assurance chômage qu'il a perçues jusqu'au dépôt devant la Cour de sa réponse à l'appel (novembre 2015 à janvier 2017), l'intimé n'a produit que quatre décomptes mensuels des prestations variables perçues de l'assurance, dont un seul faisant apparaître son gain intermédiaire réalisé. Alors que l'élément déterminant dans le cadre de la présente procédure est le montant de ses ressources effectives ou hypothétiques, la Cour considère qu'il ne fournit pas les informations que l'on peut attendre de lui. Par ailleurs, si l'intimé a rendu vraisemblable ne pas être, d'un point de vue fiscal, au bénéfice d'une fortune imposable, il apparaît que les biens dont il est propriétaire, à hauteur d'un montant de plus 3'000'000 fr., ont dégagé des revenus pris en compte au niveau fiscal (9'836 fr. net par mois découlant de l'immeuble situé à F\_\_\_\_\_ à teneur de sa déclaration fiscale 2014). D'ailleurs, le train de vie élevé de la famille avant 2014 n'a, sous l'angle de la vraisemblance, pas été financé par le seul revenu de l'activité dépendante de l'intimé, mais également par d'autres ressources. En 2013, ses revenus imposables s'élevaient à 13'731 fr. par mois, après couverture des charges de la famille fiscalement déductibles, alors que son revenu mensuel net découlant de son activité dépendante s'élevait à 11'884 fr.

- 24/29 -

C/11612/2015 Or, la Cour considère que son allégation selon laquelle il ne percevrait plus aucun revenu desdits biens composant sa fortune, à compter du moment où il a également perdu son emploi, n'est pas rendue vraisemblable. En effet, l'intimé se contente de formuler des allégations sans pièce à l'appui ou il produit des documents peu clairs, si ce n'est dépourvus de force probante (déclaration fiscale 2014, bordereau de taxation 2013 sans les éléments retenus par l'administration, déclaration de revenus 2014 en France, bilan

comptable déficitaire de O \_\_\_\_\_ non signé, courrier d'une société M \_\_\_\_\_ dont on ignore si elle est locataire et de quels locaux, cession de créance de loyers à la I \_\_\_\_\_ de 2013 sans qu'il ne soit possible de déterminer les locaux concernés de même que décompte de gestion locative non signé et comportant des mentions contradictoires s'agissant de l'étage de l'immeuble concerné). Dans ces circonstances, le montant des ressources totales de l'intimé sera arrêté, à ce stade et sous l'angle de la vraisemblance, à 12'000 fr. net par mois, au minimum. Il est relevé que la différence entre le montant moyen admis par l'intimé (10'411 fr.) et celui qui est arrêté par la Cour s'élève à 1'589 fr. par mois, à savoir à une somme arrondie à 1'600 fr. par mois. La Cour retient en effet, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, que l'intimé dispose de ressources s'élevant à 12'000 fr. net par mois au minimum, comprenant les prestations de l'assurance chômage et/ou ses revenus découlant de son activité d'indépendant, ainsi que ceux provenant de sa fortune immobilière et mobilière. Ces ressources mensuelles de 12'000 fr. ne permettront pas de garantir le maintien du train de vie antérieur élevé de la famille. Ils assureront en revanche l'entretien convenable de l'intimé, de son épouse et de C \_\_\_\_\_, par la couverture des charges incompressibles précitées (consid. 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3). Celles-ci se composent des charges découlant du minimum vital au sens strict et de celles qui font partie des suppléments qu'il convient d'ajouter en droit de la famille, de sorte à garantir une existence décente aux membres de la famille, à savoir en l'occurrence la prise en compte des impôts, des frais médicaux et des repas pris par C \_\_\_\_\_ en dehors du domicile. Le fait que l'intimé dispose de ce montant à tout le moins est confirmé, si besoin est, par le fait que les charges précitées sont, sous l'angle de la vraisemblance, effectivement acquittées par celui-ci depuis la dégradation alléguée de sa situation financière en 2015 (perte de son emploi et de ses revenus locatifs). En effet, l'intimé n'allègue pas être, par exemple, en demeure de payer certaines desdites charges ni avoir dû contracter des dettes ou puiser dans ses économies à cet effet. Les frais supplémentaires qui pourraient découler de l'existence de deux ménages séparés seront largement compensés par la diminution des charges de la famille

- 25/29 -

C/11612/2015 résultant des prestations reçues par D \_\_\_\_\_ de l'Etat depuis le courant de l'année 2016, lesquelles s'élèvent à un montant de l'ordre de 3'000 fr. par mois. Au demeurant, même s'il était retenu que les ressources de l'intimé se limitent au montant allégué reçu de l'assurance chômage, il conviendrait d'imputer à celui-ci un revenu hypothétique découlant de sa fortune mobilière et/ou immobilière, à hauteur de 1'589 fr. par mois (10'411 fr. + 1'589 fr. = 12'000 fr.), somme qu'il convient d'arrondir à 1'600 fr. par mois. En effet, il pourrait être exigé de lui qu'il prenne les mesures nécessaires à obtenir ce revenu mensuel de sa fortune précitée. Il est rappelé qu'à teneur de sa déclaration 2014, ses seuls locaux commerciaux situés à F \_\_\_\_\_ ont généré un montant de l'ordre de 9'000 fr. par mois, qu'une de ses assurances-vie, dont la valeur de rachat se monte à 164'000 fr., arrive à échéance en 2017 et qu'il peut réaliser ses parts dans E \_\_\_\_\_, d'une valeur fiscale de 612'000 fr., étant relevé que ces deux dernières sommes pourraient lui procurer, au taux de 3%, un rendement de 1'940 fr. par mois. A titre superfétatoire, même s'il fallait retenir qu'un tel revenu hypothétique de 1'600 fr. par mois ne peut pas être imputé à l'intimé, il conviendrait d'exiger de lui qu'il entame sa fortune à hauteur de ce montant chaque mois afin de couvrir l'entretien convenable de son épouse et de C \_\_\_\_\_, ce dernier jusqu'à la fin de sa formation. Il est rappelé que l'intimé disposait d'avoirs bancaires totalisant 85'000 fr. en 2014, selon sa déclaration fiscale, ce qui représente un montant de 1'600 fr. par mois

pendant plus de quatre ans. 6.2.7 Les revenus de l'intimé, arrêtés à 12'000 fr. par mois au minimum, permettront de couvrir l'entretien convenable de la famille, sans compter D\_\_\_\_\_, à savoir son entretien à hauteur de 4'100 fr., celui de son épouse à hauteur de 4'950 fr. et celui de son fils à hauteur de 2'950 fr. L'appelant devra, en conséquence, être condamné à verser mensuellement une contribution à l'entretien de l'appelante de 4'950 fr. et une contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ de 2'950 fr. jusqu'à la fin de ses études suivies dans des délais normaux. Il est précisé que la contribution d'entretien de C\_\_\_\_\_ s'entend allocations familiales ou d'études non comprises. L'intimé ne fournit pas d'indication au sujet de la perception desdites allocations. Par conséquent, il sera invité à rétrocéder les montants reçus le cas échéant à ce titre en faveur de C\_\_\_\_\_. Il doit en aller de même s'agissant de D\_\_\_\_\_. Il y sera condamné en tant que de besoin. Il découle de ce qui précède que les chiffres 4 à 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et l'intimé condamné comme susmentionné.

- 26/29 -

C/11612/2015

## **E. 7**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir fixé un montant "en dehors de toute réalité" au titre de proviso ad litem.

### **E. 7.1**

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur doit cependant être préservé (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). L'octroi d'une proviso ad litem peut être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). La proviso ad litem est une simple avance. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le relevé d'activité du conseil de l'appelante couvre des démarches sortant du cadre de la procédure de mesures protectrices et porte notamment sur une procédure pénale. S'agissant de la présente procédure, le nombre d'heures effectuées est en outre excessif. Le montant de la proviso ad litem ne peut ainsi pas être arrêté sur la base dudit relevé. Au vu des actes de procédure accomplis, le montant de 4'000 fr. retenu par le premier juge, correspondant à 10 heures de travail au taux horaire de 400 fr., n'est pas réaliste, eu égard notamment à l'opacité de la situation financière de l'intimé. L'activité déployée doit être estimée à 18 heures de travail, soit quatre heures d'entretien avec la cliente, trois heures pour les deux audiences tenues devant le Tribunal, huit heures de rédaction de la requête, une heure de production d'une chargée de pièces, une heure de prise de connaissance du mémoire et des pièces de la partie adverse et une heure de téléphones et courriers. Au taux horaire de 400 fr., tarif raisonnable au vu de la complexité et de la nature de la procédure, le

montant des honoraires peut être estimé à 7'200 fr., auquel il convient d'ajouter les débours y relatifs, la TVA et la somme de 1'000 fr. de frais judiciaires, à savoir un montant total raisonnable arrêté à 9'000 fr. Le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé. L'intimé sera condamné à payer à l'appelante un montant de 9'000 fr. au titre de provisio ad litem pour la procédure de première instance. Pour ce qui est de la provisio ad litem sollicitée pour la procédure d'appel, cette procédure se termine par le prononcé du présent arrêt et la Cour condamne

- 27/29 -

C/11612/2015 l'intimé à s'acquitter des frais judiciaires y relatifs ainsi qu'à verser en faveur de l'appelante une somme à titre de dépens pour couvrir ses frais d'avocat en lien avec cette procédure d'appel (consid. 8.2). Il découle de ces deux points que la condamnation de l'intimé à verser à l'appelante une provisio ad litem pour la procédure d'appel n'est pas justifiée. L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions y relatives.

### **E. 8.1**

Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge relative aux frais judiciaires et dépens, rendue conformément à la loi et en tenant compte de l'issue et de la nature du litige (art. 104, 105 et 107 al. 1 lit. c CPC), étant précisé que les parties ne développent pas de griefs à ce sujet. 8.2.1 Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève d'un partenariat enregistré (art. 107 al. 1 let. d CPC). 8.2.2. En l'espèce, les frais judiciaires de l'appel, y compris sur requête de provisio ad litem et d'effet suspensif, seront fixés à 4'000 fr. (art. 2, 31, 35 et 37 RTFMC). Dès lors que l'intimé succombe en grande partie, de même que pour des raisons tenant aux situations financières respectives des parties, dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition des frais dans le cadre d'un litige relevant du droit de la famille, les frais judiciaires de l'appel seront mis à sa charge. Les dépens d'appel de l'appelante seront arrêtés à 1'800 fr., débours et TVA compris - montant qui correspond à 4.5 heures de travail d'un avocat à un taux horaire de 400 fr., TVA comprise - au regard de l'activité de son conseil, comprenant la prise de connaissance d'un mémoire et la rédaction de deux écritures de 16 et 4 pages, d'un contenu pour l'essentiel similaire à son écriture déposée en première instance, de même que la production de pièces nouvelles (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser les sommes de 4'000 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires d'appel et de 1'800 fr. à l'appelante au titre de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 28/29 -

C/11612/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13725/16 rendu le 9 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11612/2015-18. Au fond : Annule les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal, sis \_\_\_\_\_ (GE) et du mobilier le garnissant, à charge pour elle d'en acquitter les frais, notamment hypothécaires, à hauteur de 2'200 fr. par mois. Condamne B\_\_\_\_\_ à quitter le domicile conjugal précité dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt.

Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 2'950 fr. à titre de contribution à son entretien, en cas de formation ou d'études régulièrement suivies. Invite B\_\_\_\_\_ à rétrocéder à C\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_ les allocations familiales ou d'études reçues le cas échéant en leur faveur et l'y condamne en tant que de besoin. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 4'950 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à s'acquitter des frais du domicile conjugal précité, notamment hypothécaires, sous déduction des montants de 2'200 fr. par mois à charge de A\_\_\_\_\_ de 472 fr. par mois à charge de D\_\_\_\_\_ et de 472 fr. par mois à charge de C\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 9'000 fr. à titre de provisio ad litem pour la procédure de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 29/29 -

C/11612/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr. et les mets à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'800 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.